



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande de régularisation de l'exploitation de la carrière de roches massives sise sur la commune de PIED'OREZZA

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de PIED'OREZZA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande objet du présent avis relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510-1 – Exploitation de carrière), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité tel que transmis à monsieur le préfet de la Haute-Corse.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale : S.A.R.L Carrière SAN PETRONE

Adresse du siège social : 20229 Pie d'Orezza

Lieu d'implantation du projet : 20229 Pie d'Orezza

Activité principale : Extraction de matériaux (granulats)

II.2 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

La demande présentée par la société CARRIERE SAN PETRONE concerne la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de lauzes schisteuses et de cipolin sur le territoire de la commune de PIE D'OREZZA.

Cette demande fait suite au constat du débordement de l'exploitation de la carrière régulièrement autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 (n°2003/1357) en dehors du périmètre défini par cet arrêté.

Le pétitionnaire souhaite ainsi pérenniser et régulariser son activité mais également améliorer les conditions d'exploitation.

Le dossier présente donc une nouvelle exploitation avec extension et augmentation de la production de la carrière portant l'emprise totale à 7 ha et 78 a environ (contre 3 ha initialement) au rythme d'extraction annuel de 35 000 tonnes maximum (contre 10 000 tonnes initialement) et sur une nouvelle période de 15 années.

Ainsi, au total, 240 000 tonnes de matériaux bruts seront extraites sur une période de 12 années d'exploitation, les dernières années étant consacrées au réaménagement final.

La superficie du périmètre consacré à l'extraction est limitée de 2 ha 11 a et 36 ca en fosses à flanc de montagne (fosses dites Ouest et Est).

La technique d'extraction est classique et identique à l'exploitation actuelle. Elle consiste en l'abattage des fronts par tirs de mines et le retaillage mécaniquement et/ou manuellement des matériaux bruts sur place.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et prévoit en phase finale la mise en sécurité et le retour à une biodiversité d'origine des terrains par végétalisation spontanée.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet se situe au cœur de la Castagniccia, plus précisément à l'Ouest de la commune et au Sud-Ouest du hameau de Campodonico. Le territoire est assez peu anthropisé et dominé par le maquis ainsi que des boisements de chênes et de châtaigniers. Des habitats sont toutefois localisés à environ 50 mètres des zones d'extension projetées avec notamment la présence du hameau de Campodonico au Nord (commune de Pie d'Orezza).

La commune de Pie d'Orezza ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le secteur présente des contextes hydrologique et hydrogéologique remarquables. La carrière est bordée sur sa partie aval par le fleuve Fium'Alto et traversée par deux talwegs d'écoulement temporaires (rau de Majo et de Petrameno) alimentés uniquement lors de forts épisodes pluvieux par de petits bassins délimités par les lignes de crêtes.

Deux petites sources « Chiapa » et « Favalto », utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune, sont identifiées à proximité de la carrière (Chiapa à 100 mètres au sud sur le versant opposé et Favalto à 200 mètres au niveau du hameau de campodonico).

Néanmoins, l'étude du contexte hydrogéologique de la carrière réalisée dans le dossier traduit l'absence de réservoir aquifère au droit du site.

Le secteur montagneux de la Castagniccia présente également une richesse écologique élevée avec un nombre important de périmètres d'intérêts patrimoniaux naturels reconnus. Les éléments les plus notables et les plus proches sont liés au massif du San Petrone et aux boisements de la petite castagniccia. La carrière est située dans l'emprise d'un espace remarquable présentant un nombre important de taxons patrimoniaux floristiques (ZNIEFF 2 n°940004146 châtaigneraies de la petite castagniccia) et du parc naturel régional de la Corse.

Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été détectée sur le site de la carrière lors de l'étude réalisée en automne.

L'étude faunistique identifie des taxons patrimoniaux et espèces d'intérêts communautaires tels que les pipistrelles communes et pygmées et le milan royal (*milvus milvus*) en chasse au dessus du site mais également le lézard tyrrhénien (*podarcis tiliguerta*) abondant dans l'emprise de la carrière et le discoglosse sarde (*Discoglosse sardus*) aperçu à proximité du cours d'eau Fium'Alto au droit du site.

Les principaux enjeux liés à l'implantation de la carrière identifiés par l'autorité environnementale sont donc d'ordre :

- Faunistique et floristique par destruction d'habitats et d'espèces remarquables ;
- Hydrologique par pollution directe et indirecte des eaux superficielles par des matières en suspension ou des hydrocarbures et notamment le Fium'Alto classé au SDAGE ;
- Paysager par dénaturation du milieu naturel ou encore perception visuelle de l'exploitation ;
- Atmosphérique par émission de poussières dans l'atmosphère ;
- Sonore, par augmentation significative du bruit résiduel faible dans le secteur d'étude.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

IV.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet.

Le contexte environnemental a globalement été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante.

Toutefois, la sensibilité du projet au regard du SDAGE Corse apparaît sous évaluée au regard de la richesse hydrologique du secteur et du classement du cours d'eau Fium'Alto. Le dossier mériterait d'être développé sur cet aspect.

D'autre part, afin de mieux cerner les enjeux potentiels, l'étude floristique, pour être accomplie, aurait dû faire l'objet d'inventaires printaniers.

IV.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse prend en compte les différents aspects du projet. Notamment, la période d'exploitation de la carrière et la période après exploitation (remise en état).

Dans son ensemble, l'évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est satisfaisante. Les principaux impacts, qu'ils soient directs, indirects, permanents ou temporaires, sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les différentes contraintes affectant le projet et intègre les principaux enjeux.

Cependant, le dossier n'aborde pas la problématique relative à la gestion des stériles très importante dans les exploitations de roches ornementales. Cet aspect particulier de l'activité peut remettre en cause de manière importante la perception et les impacts du projet sur l'environnement. Ce point mériterait d'être étudié.

D'autre part, l'analyse de l'impact par rapport aux grandes orientations du SDAGE est insuffisamment développée.

Le dossier comporte également différents inventaires, études, et expertises spécifiques intéressant le projet.

S'agissant de l'impact sur la flore sauvage, l'absence d'inventaire floristique saisonnier complet ne permet pas de conclure à un impact nul du projet sur la flore patrimoniale.

De plus, l'analyse de l'impact potentiel sur la faune sauvage conclut à un impact faible du projet. Cette analyse n'est recevable que dans la mesure où le projet n'a pas d'interaction avec la zone du Fium'Alto et ne contribue pas à la destruction de l'habitat de la population de lézards thyrrénéens disposé, hors zone d'extraction certes, mais dans l'emprise de la carrière et ce à toute période de l'exploitation. Sur ce dernier point, en application de la réglementation, toute intervention éventuelle sur cette espèce ou son habitat nécessitera l'obtention d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNP).

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement naturel et humain. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

IV.3 Justification du projet

Le secteur du projet est remarquable du point de vue faunistique et floristique tant au niveau national que communautaire.

La poursuite d'activité de la carrière est prévue dans des volumes relativement faibles et essentiellement sur le périmètre d'extraction existant évitant ainsi un impact direct sur les milieux d'intérêts identifiés. Cette demande vise à poursuivre et achever l'exploitation en réaménageant dans les meilleures conditions en vue d'une restitution des terrains à l'état naturel. Au regard de la situation actuelle de l'exploitation et des grands principes de ce projet, cette demande n'apparaît pas injustifiée.

IV.4 Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet à l'exception de la problématique de gestion des stériles qui n'est pas abordée.

En effet, les mesures compensatoires de gestion des stériles visant à limiter les incidences de l'exploitation sur l'environnement ne sont pas étudiées. Dans l'hypothèse d'une gestion satisfaisante des stériles d'exploitation, les principaux enjeux apparaissent toutefois préservés.

Le projet prévoit également la restauration du linéaire du Fium'Alto et la pose d'un système de protection anti-éboulis. Ces mesures contribuent à l'amélioration de l'état du cours d'eau au droit du site d'une part, et à sa préservation d'autre part dans le cadre de la poursuite des activités. Toutefois, il ne s'agira en aucun cas de porter atteinte au milieu naturel par décapage ou curage. Les opérations devront se limiter à la suppression ponctuelle de blocs entravant la libre circulation des eaux, le cas échéant, et la pose de pièges à cailloux en amont de la ripisylve du Fium'Alto.

IV.5 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final proposés sont présentés de manière assez claire et détaillée.

Le réaménagement sera en partie coordonné à l'exploitation ce qui apparaît satisfaisant pour limiter l'impact visuel du projet dans le temps. Il permettra d'intégrer la carrière dans le paysage, mettre en sécurité les terrains et favoriser le retour à une biodiversité d'origine.

Le choix des essences pour la végétalisation du site devra se faire en collaboration avec le conservatoire botanique de la Corse et en tenant compte des caractéristiques essentielles de l'espace remarquable de la ZNIEFF 2 n°940004146 « châtaigneraies de la petite castagniccia ».

IV.6 Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

V. Conclusion - Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

La demande présente certaines insuffisances quant à la caractérisation des enjeux et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Néanmoins, les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et abordés de manière proportionnée au travers des différents aspects du projet.

Le secteur objet de la demande est déjà très marqué par l'activité historique de la carrière et dépourvu de végétation. Le périmètre concerné par l'extraction future des matériaux reste limité à la zone actuellement exploitée d'environ 2ha ce qui est relativement faible.

Cette approche permet de facto d'éviter les habitats d'intérêts floristiques du secteur. L'exploitation ne prévoit pas de décapage ou de défrichage supplémentaire.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'exploitation et de la gestion des stériles devront contribuer à la préservation des intérêts patrimoniaux faunistiques ainsi que la réhabilitation du réseau hydrographique originellement détruit par l'ancienne exploitation (Talwegs Majo et Petrameno).

Cette demande permettra de poursuivre une activité répondant aux besoins du marché sans impacter de surface au sol supplémentaire. la gestion des stériles d'exploitation devra être maîtrisée et surveillée en prenant en compte l'intégration paysagère de l'exploitation ainsi que la sensibilité du milieu naturel.

Les mesures de limitation des incidences du projet permettent de maîtriser les impacts et rendre le projet acceptable dans sa présentation.

Fait à Ajaccio, le

- 4 JUIL. 2011

Le préfet,



Patrick STRZODA

